

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-  
Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 Agen

Agen, le 22/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAUTRANS SARL**

Le Saumon  
47390 Layrac

Références : AB/SM/UbD 24-47/2024/43  
Code AIOT : 0005204353

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2024 dans l'établissement SAUTRANS SARL implanté Saumont - Gueyraud - Pesqué 47390 Layrac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAUTRANS SARL
- Saumont - Gueyraud - Pesqué 47390 Layrac
- Code AIOT : 0005204353
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sautrans exploite une carrière alluvionnaire sur la commune de Layrac.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Prolongation de la durée d'autorisation et tonnage maximal	Arrêté Préfectoral du 18/06/2019, article 1	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modifications des conditions de remise en état	AP Complémentaire du 07/03/2013, article 3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral d'autorisation est arrivé à échéance le 1er août 2022. L'inspection a permis de constater que la carrière n'était plus exploitée au sens "extraction des matériaux", néanmoins il subsiste une activité remblaiement dans le cadre du réaménagement. L'exploitant est tenu de régulariser sa situation en demandant une prolongation d'exploitation pour finaliser son réaménagement. Il devra également réaliser les démarches de cessation d'activités ICPE sur les parcelles déjà réaménagées (article R512-39-1).

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Prolongation de la durée d'autorisation et tonnage maximal**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autorisation d'exploiter
<b>Prescription contrôlée :</b> La durée d'autorisation mentionnée à l'article 3 de l'arrêté d'autorisation n°2002-526p est portée à 20 ans. L'autorisation d'exploiter arrive à échéance le 1 août 2022. Le tonnage maximal annuel autorisée est de 50 000 tonnes. La cote minimale d'extraction est de 41,50 m NGF. Le gisement restant à extraire est de 105 000 tonnes.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a indiqué avoir terminé l'extraction du site, néanmoins il souhaite conserver: - la possibilité d'accueillir des déchets inertes pour remblayer une partie de son exploitation - conserver le stock pile pour des futures ventes. De plus l'exploitant n'a pas déclaré de cessation d'activité conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

L'exploitant est tenu d'informer M. le Préfet de ses projets via un porter à connaissance. Ce dernier devra indiquer :

- une demande de prolongation de l'activité remblaiement sur les parcelles concernées ;
- le cas échéant, une demande de prolongation de l'activité transit de matériaux (stock pile). Pour cela il doit informer l'inspection du cubage de matériaux commercialisables sur son site et se positionner sur un éventuel classement sur la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant a indiqué avoir déjà contacté un géomètre pour estimer la quantité de matériaux commercialisables présents.

En parallèle, l'exploitant doit contacter un bureau d'étude certifié LNE afin de réaliser les attestations nécessaires à la clôture de son activité sur les parcelles concernées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

#### N° 2 : Modifications des conditions de remise en état

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/03/2013, article 3

**Thème(s) :** Situation administrative, Modifications des conditions de remise en état

**Prescription contrôlée :**

[...] A défaut de satisfaire aux conditions de remise en état finale du site définies dans le dossier de demande d'autorisation déposé en juin 2001, l'exploitant devra porter à la connaissance du Préfet les nouvelles conditions de remise en état en fin d'exploitation, accompagnées de tous les éléments d'appréciation, suivant l'échéancier visé à l'article 8 de l'arrêté d'autorisation du 1er août 2002.

**Constats :**

L'exploitant a déposé une demande de modifications des conditions de remise en état en raison d'une baisse de matériaux inertes entrants destinés au remblaiement. Cette modification devra être actée par arrêté préfectoral complémentaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite